

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 30 JANVIER 1873.

Budget du Ministère de la Guerre, pour l'exercice 1873 (1).

RAPPORT SUPPLÉMENTAIRE

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. THORISSEN.

MESSIEURS,

Lorsque le Département de la Guerre formula, au mois d'octobre dernier, les amendements qu'il avait à présenter pour le budget de l'exercice 1873, son attention n'avait pas encore été attirée sur les changements que l'on devrait apporter à l'art. 32 (pensions et secours).

Mais, en établissant plus tard la situation du même art. 32 du budget de 1872, le Département de la Guerre a constaté que les crédits qui y étaient portés pour les pensions provisoires des sous-officiers et soldats, et pour le premier terme des pensions définitives, étaient insuffisants, et il a dû demander, de ce chef, un crédit supplémentaire, qui lui a été accordé par la loi du 31 décembre 1872.

Cette insuffisance était le résultat de l'exécution de la loi du 31 juillet 1871, qui a augmenté d'environ 10 p. % le taux des pensions militaires de tous les grades, à l'exception des officiers généraux.

Comme les crédits portés à l'art. 32 du budget de 1873 ont été calculés sur le même pied qu'en 1872, il est nécessaire de prévoir, dès à présent, l'insuffisance de ces crédits. En procédant autrement, on rendrait inévitable une nouvelle demande de crédits spéciaux.

C'est pour ces motifs que, depuis la distribution du rapport constatant les

(1) Budget, n° 81, VII (session de 1871-1872).

Amendements du Gouvernement, n° 4.

Rapport, n° 87.

(2) La section centrale était composée de MM. SCHOLLAERT, président, PETY DE THOZÉE, COOMANS, THONISSEN, NOTHOMB, DELAET et VAN OVERLOOP.

délibérations de la section centrale, M. le Ministre a fait parvenir à celle-ci la note suivante :

« Le crédit de 96,000 francs, porté à l'art. 32 du budget de la Guerre, est destiné à couvrir les dépenses ci-après, savoir :

» Litt. A. Pensions temporaires (sous-officiers et soldats pensionnés pour un an)	fr. 64,876 14
» Litt. B. Premier terme des pensions civiles et militaires.	11,500 »
» Litt. C. Secours à d'anciens militaires, à leurs veuves, etc.	16,650 »
» Litt. D. Secours aux réfugiés politiques (charge temporaire).	540 »
» Litt. E. Secours à deux veuves d'officiers de l'armée des Indes (charge temporaire).	2,433 86
» Total.	fr. 96,000 »

» Les crédits formant les litt. A et B de cet article, et qui concernent les pensions provisoires des sous-officiers et soldats, et le premier terme de toutes les pensions définitives, s'élèvent ensemble à fr. 76,376-14; ces crédits ont été évalués en prenant pour base *l'ancien taux des pensions*, que la loi du 31 juillet 1871 a majoré d'environ 10 p. % pour tous les grades, à l'exception des officiers généraux.

» L'augmentation de dépense résultant de l'exécution de la loi du 31 juillet 1871, et qui n'était pas prévue au budget de l'exercice 1872, a obligé le Département de la Guerre à demander, pour cet exercice, un supplément de crédit de 9,000 francs, qui a été alloué par la loi du 31 décembre dernier.

» Il y a donc lieu de prévoir également cette augmentation de dépense pour l'avenir, et de porter, à l'art. 32 du budget de 1873, le supplément de crédit nécessaire pour la couvrir.

» Cet article devrait, en conséquence, être augmenté d'une somme de 7,500 francs, comme suit :

» Litt. A. Pensions provisoires	fr. 6,500
» Litt. B. Premier terme des pensions civiles et militaires	1,000
	» Fr. 7,500

» Le crédit total de l'article 32 serait ainsi porté de 96,000 francs à 103,500 francs. »

La section centrale, déterminée par les raisons alléguées dans cette note, a décidé, par trois voix contre une, qu'il y avait lieu de porter de 96,000 francs à 103,500 francs le crédit figurant à l'art. 32 du budget, en majorant le litt. A de 6,500 francs et le litt. B de 1,000 francs.

Le Rapporteur,
THONISSEN.

Le Président,
SCHOLLAERT.